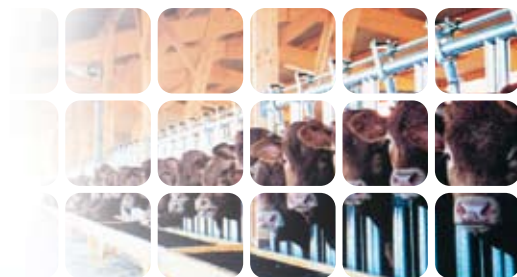




# Aménagement de sols

Travaux collectifs portant sur le foncier non bâti, pour améliorer des productions agricoles :

- Remise en culture des sols (débroussaillage, arasage de talus et fossés...);
- Ouvrages d'abreuvement des troupeaux.



## ■ Bénéficiaires

- Opérations de drainage :
  - L'ASAFAC (Association syndicale d'aménagements fonciers agricoles de la Corrèze) pour le compte d'agriculteurs corréziens ;
- Opérations de remise en culture et ouvrages d'abreuvement des troupeaux :
  - L'ASAFAC pour le compte d'agriculteurs corréziens.

## ■ Conditions d'éligibilité

■ Cette intervention s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption de notification validé par la Commission Européenne sous l'enregistrement au regard du Règlement de Développement Rural approuvé le 20 septembre 2005 et du Programme de Développement Rural Hexagonal validé le 20 juin 2007.

Selon le règlement (CE) N°1857/2006, chapitre 2, article 4, point 7c (régime d'exemption de notification), les aides accordées en faveur de travaux de drainage ou d'ouvrages d'abreuvement des troupeaux doivent impérativement entraîner une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %.

Il est établi une convention entre le Conseil général et l'ASAFAC.

## ■ Subventions

Taux maximum d'aide : 35 % du coût HT.

### CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

**Demandeur : ASAFAC**  
(remise en culture des sols, et ouvrages d'abreuvement des troupeaux)

Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention départementale ;
- La cartographie des projets individuels (scan 25 et cadastre) ;
- Le dossier technique de chaque projet individuel ;
- L'état des besoins enregistrés à satisfaire rendant compte notamment du coût HT des opérations à réaliser ;
- Le plan de financement prévisionnel des opérations à réaliser ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des travaux (dates de mise en chantier et d'achèvement des travaux).

## DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

■ **Subventions programmées au profit de l'ASAFAC** (remise en culture des sols et ouvrages d'abreuvement des troupeaux).

Ces subventions sont attribuées à leur bénéficiaire par convention particulière conditionnant leur utilisation, pour les opérations en faisant l'objet :

- Au strict respect des critères fixés par le Conseil général ;
- À l'apport d'un soutien financier à chaque agriculteur concerné selon le taux fixé par le Conseil général.

## ■ Conditions de versement

- **Instruction**  
Conseil général.
- **Paiement**  
Conseil général.

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

### CONDITIONS À SATISFAIRE POUR LES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

■ Pour les opérations de remise en culture des sols, et d'ouvrages d'abreuvement des troupeaux, les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date d'intervention de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr

## MODALITÉS DE VERSEMENT

### A - Subventions attribuées à l'ASAFAC

#### 1 - Remise en culture et ouvrages d'abreuvement des troupeaux

■ La subvention attribuée peut donner lieu :

- soit à trois acomptes puis le solde ;
- soit à un seul versement (versement pour solde).

Montant versé :

- le montant d'un versement sera au plus égal à 35 % de la dépense H.T. justifiée réalisée,
- le montant total de la subvention versée ne sera en aucun cas supérieur au montant de la subvention attribuée,
- le montant total des versements effectués à titre d'acompte sera au plus égal à 80 % de la subvention attribuée.

Le versement d'un acompte devra être justifié par un degré d'exécution de l'opération subventionnée de 25, 50 ou 75 %. Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 2, sur les dépenses hors taxes réalisées et justifiées. Le total de la somme versée ne pourra excéder, selon l'état de réalisation effective de l'opération subventionnée, 25, 50, 75 ou 100 % de la subvention attribuée.

Le versement pour solde (ou versement en une seule fois) peut intervenir lorsque les opérations éligibles à l'aide départementale et constitutives de l'opération subventionnée, seront toutes réalisées.

■ Le versement de la subvention départementale, que ce soit à titre d'acompte ou à titre de solde :

- Doit être justifié par la présentation, pour chaque opération individuelle réalisée, d'un dossier comportant :
  - les nom et adresse de l'agriculteur,
  - les références cadastrales et la surface des parcelles concernées par les travaux,
  - les factures attestant les dépenses HT subventionnables afférentes à l'exécution des travaux réalisés,
  - le montant de la participation financière départementale correspondante ;
- Intervient après contrôle de la matérialité d'exécution des travaux définis au dossier de liquidation présenté.

■ Le montant d'un versement à titre d'acompte :

- Est déterminé sur la base des dépenses subventionnables HT justifiées exécutées ;
- Doit être justifié par une dépense subventionnable HT exécutée correspondant à une aide départementale supérieure à 4 000 €.

- Le montant total de l'aide versée ne peut être supérieur à la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

## ■ Autres partenaires

ASAFAC, Agence de l'eau Adour Garonne, CREN Limousin, PNR Millevaches en Limousin, DDT.